



CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

L'organisateur :

Service Loisirs Accueil du Nord, service commercial du Comité Départemental de Tourisme du Nord,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Domiciliée 6 rue Gauthier de Châtillon

B.P. 1232

59800 LILLE Cédex

Téléphone 03.20.57.59.59

Télécopie 03.20.54.88.73

Mail/Internet

Autorisation n°

délivrée par la Préfecture du Nord

Assurances n°

APS

Représenté par Monsieur Patrick DELBAR, Directeur

Habilité à cet effet

D'une part,

et,

Le prestataire :

Nom/raison sociale :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Email :

Représenté par :

Personne à contacter :

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – OBJET

La mission confiée à Loisirs Accueil par le Conseil Général du Nord est la conception, l'organisation et la commercialisation des produits touristiques du département du Nord. Le prestataire qui accepte, charge Loisirs Accueil de rechercher des clients, de faire les réservations nécessaires auprès de lui, des produits touristiques suivants : (identification du ou des produits en annexe)

ARTICLE II – DROIT de CONTROLE DU SLA

Au vu de la responsabilité qu'il encourt et en sa qualité de garant de la bonne exécution des prestations touristiques offertes aux consommateurs, le SLA est expressément autorisé à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile, sur pièces et sur place, à tout moment, relatif aux informations diffusées dans le public ainsi qu'à la réalité des prestations fournies.

ARTICLE III – LA DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de quatre mois avant l'échéance annuelle du 31 décembre.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé des différentes parties.

Elle pourra être dénoncée également à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement à l'une des clauses du mandat, ayant causé un préjudice.

ARTICLE IV – LES TARIFS

Etablis d'un commun accord entre les parties, les prix, ci-après définis, seront valables toute la durée du mandat.

Ils seront révisés chaque année au 1^{er} septembre pour l'année suivante débutant le 1^{er} janvier.

Toutefois, ceux-ci peuvent être exceptionnellement modifiés en cas de nouvelles dispositions gouvernementales sur le contrôle des prix intervenant en cours de mandat.

En aucun cas, les prix de vente proposés par le prestataire à sa clientèle directe, ne pourront être inférieurs à ceux proposés par le Service Loisirs Accueil durant la durée du mandat.

ARTICLE V – REMUNERATION

Pour l'accomplissement de ces prestations, le SLA aura droit à une rémunération de 10 % minimum sur le tarif public.

ARTICLE VI – RESERVATION

Avant toute réservation, le SLA consultera le prestataire pour s'informer des disponibilités et confirmera la prise d'option dans un premier temps par télécopie.

Dans un second temps, le SLA tiendra informé le prestataire, par l'envoi d'un bon d'échange après que le contrat de réservation et les arrhes seront revenues du client.

Toute réservation effectuée par le SLA devra obligatoirement être maintenue par le prestataire.

ARTICLE VII – BON D'ÉCHANGE

Dans les jours suivants la réception du contrat, le client ainsi que le prestataire recevront un bon d'échange précisant :

- le nombre de personnes (nombre définitif communiqué 48 Heures avant, sauf pour ce qui est de l'hébergement),
- les dates et heures de ou des prestations
- les services détaillés à fournir par le prestataire.

A l'arrivée du client, le prestataire pourra contrôler ce bon d'échange.

Attention, en l'absence de ce bon d'échange, le prestataire n'est pas tenu d'assurer la réception du client.

ARTICLE VIII – ANNULATION

En cas d'annulation du fait du client, le prestataire en sera informé immédiatement, par téléphone puis par fax.

En cas d'annulation tardive, des frais d'annulation pourront être versés, dans la limite des sommes encaissées à cet effet par le SLA et définies dans les conditions générales de réservation figurant sur le contrat du client et annexées au présent mandat.

ARTICLE IX – FACTURE et REGLEMENT

Le prestataire s'engage à adresser sa facture au Service Loisirs Accueil, accompagnée du double du bon d'échange.

Le SLA effectuera le règlement au prestataire par chèque ou virement bancaire du montant total des séjours réalisés, en fonction des tarifs et des commissions établies (cf article IV). Ce règlement sera effectué dans les 15 jours suivant l'arrivée de la facture.

ARTICLE X - OBLIGATIONS DU SLA

Le service Loisirs Accueil s'engage à :

- se porter garant des sommes dues au prestataire,
- assurer, à travers les brochures, la promotion et la commercialisation des produits touristiques qui lui sont confiés.
- conseiller les prestataires qui le souhaitent sur l'évolution possible de leur produit en fonction de la demande,
- avoir pour but principal d'élargir le plus possible la fréquentation,
- régler au prestataire le montant des séjours réalisés,
- se réserver, dans le souci de valoriser l'ensemble des hébergements et produits qui lui sont confiés, et de leur assurer une image de marque irréprochable auprès du public, le droit de refuser à tout moment tout hébergement ou produit touristique qui ne lui semblerait pas conforme aux souhaits et exigences de la clientèle.

ARTICLE XI – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige. (notamment : dédommager le client, leur proposer une autre prestation de même nature, le remboursement total en dernier recours...)

Tout litige ne pouvant trouver d'accord amiable, sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Fait en deux exemplaires, à
Le

LOISIRS ACCUEIL du NORD

LE PRESTATAIRE

(signature et qualité, précédés de la mention « Lu et approuvé »)